

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2610589/12-1

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Organisation OMDMEDALD

La présidente du tribunal,

Ordonnance du 7 juillet 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 avril 2026, l'organisation OMDMEDALD, représentée par son président M. Gemieux, demande au tribunal l'annulation de la circulaire n°6523/SG du 25 mars 2026 relative aux commémorations nationales de la mémoire de l'esclavage et l'injonction au Premier ministre de prendre un décret fixant les dates de commémoration pour chacune des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-2 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat qui poursuit l'instruction de l'affaire. (...)* ».

2. Aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale (...)* ».

3. La requête de l'organisation OMDMEDALD est dirigée contre la circulaire n°6523/SG du 25 mars 2026 relative aux commémorations nationales de la mémoire de l'esclavage. Dès lors, le présent litige ne relève pas de la compétence du tribunal administratif de Paris, mais de celle du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. Il y a lieu, en conséquence, de transmettre le dossier de la requête au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, par application des dispositions de l'article R. 351-2 du code de justice administrative.

ORDONNE :

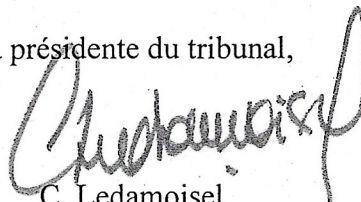
Article 1<sup>er</sup> : Le dossier de la requête de l'organisation OMDMEDALD est transmis au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.

N° 2610589/12-1

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et à l'organisation OMDMEDALD.

Fait à Paris, le 7 juillet 2026.

La présidente du tribunal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Ledamoisel', written in a cursive style.

C. Ledamoisel